49011 - Est-il préférable pour la femme de se rendre au lieu de prière ou de rester chez elle ?

question

Je sais qu'il est préférable pour la femme de prier chez elle. Ma question porte sur la prière à faire le jour de la Fête. Est-il préférable pour la femme de se rendre au lieu de prière ou de rester chez elle ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est préférable pour la femme d'aller participer à la prière de la Fête suivant l'ordre donné par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).

Al-Bokhari (324) et Mouslim (890) ont rapporté qu'Oum Atiyya (P.A.a) a dit : Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous donnait lors de la fête de la rupture du jeûne et de la fête du sacrifice l'ordre de faire sortir les femmes adultes et mineurs y compris celles qui voyaient leurs règles. Néanmoins, ces dernières devaient se mettre à l'écart du lieu de prière tout en assistant au bien et à l'invocation des musulmans. - J'ai dit :

-Ô Messager d'Allah, l'une d'entre nous peut ne pas disposer d'une djellaba ?

-Que sa sœur lui en prête une.

Al-Hafedz a dit : Le hadith recommande la sortie des femmes pour assister aux prières à faire lors des Deux Fêtes, qu'il s'agisse de jeunes filles ou de vielles ; de femmes d'une certaine importance ou pas.

Chawkaani a dit : Le présent hadith et ceux qui abondent dans le même sens fondent la légalité de

la sortie des femmes pour se rendre au lieu de prière. Aucune distinction n'existe entre les vierges et les femmes mures ; entre les jeunes et les vielles ; entre celles qui voient leurs règles et les autres, exception faite de celles en période de viduité et celles dont la sortie peut être source de tentation et celles excusées.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes : Qu'est-ce qui est préférable pour la femme : se rendre au lieu de prière ou rester chez elle ?

Voici sa réponse : Il est préférable pour elle de sortir lors de la Fête car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné l'ordre de faire sortir les femmes pour qu'elles aillent participer à la prière marquant la Fête. Cela s'appliquait aux femmes adultes et aux vierges. Autrement dit, mêmes les femmes qui sortent rarement sont concernées. Celles qui voient leurs règles doivent sortir pour assister à la prière sans y participer puisqu'elles doivent se mettre à l'écart de l'aire de prière. Car cet espace sert de mosquée. Or le séjours dans celle-ci est interdit aux femmes indisposées. Toutefois, elles peuvent la traverser ou y entrer pour prendre quelque chose sans y rester. Cela étant, nous disons qu'il a été donné aux femmes l'ordre de sortir pour aller participer aux côtés des hommes à la prière en question et au bien qu'elle génère et au dhikr et invocations qu'on y prononce. Madjmou fatwas du Cheikh Ibn Outhaymine (16/210).

Ibn Outhaymine a dit : Mais elles doivent sortir dans la discrétion sans s'exhiber ni se parfumer. Agir ainsi leur permet de se conformer à la Sunna et d'éviter de tenter les autres. L'exhibitionnisme et l'usage (abusif) du parfum auquel certaines femmes se livrent, traduisent leur ignorance et la négligence de ceux qui exercent sur elles un droit de tutelle. Ce qui n'exclut pas l'application de disposition légale générale selon laquelle ordre doit être donné aux femmes de sortir pour se rendre au lieu de la prière marquant la Fête.